PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

29.11.2004 PE 350.135v01-00

AMENDEMENTS 9-25

Projet d'avis **(PE 349.965v01-00)**
Bogusław Sonik
Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Culture 2007 (2007-2013)

Proposition de décision (COM(2004)0469 – C6-0094/2004 – 2004/0150(COD))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Martine Roure

Amendement 9
Considérant 4 bis (nouveau)

(4bis) Les populations victimes de grande pauvreté sont souvent défavorisées sur le plan culturel. L'amélioration de l'accès du plus grand nombre à la culture et au patrimoine culturel permet par conséquent de lutter contre l'exclusion sociale.

Or. fr

Justification

Les personnes victimes de grande pauvreté n'ont pas accès à la culture. Le programme culture 2007 doit promouvoir la citoyenneté de tous, y compris des populations victimes d'exclusion, en favorisant l'accès le plus large à la culture.

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 10
Article 3, paragraphe 2, alinéa (a)

(a) de promouvoir la mobilité transnationale des personnes travaillant dans le secteur ***culturel***;	(a) de promouvoir la mobilité transnationale des personnes travaillant dans le secteur ***artistique, musical et culturel***;

Or. it

Justification

Le secteur culturel, pris dans un sens général, pourrait exclure certaines expressions artistiques fondamentales, telles que la musique et l'art.

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 11
Article 3, paragraphe 2, alinéa (b)

(b) d'encourager la circulation transnationale des œuvres et des produits artistiques et culturels;	(b) d'encourager la circulation transnationale des œuvres et des produits artistiques***,*** ***musicaux*** et culturels;

Or. it

Justification

La musique fait, elle aussi, partie intégrante du patrimoine culturel européen.

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 12
Article 3, paragraphe 2, alinéa (c)

(c) de favoriser le dialogue interculturel.	(c) de favoriser le dialogue interculturel ***en développant la créativité et la recherche dans les domaines artistique, musical et culturel, ainsi qu'à travers la valorisation d'expressions artistiques novatrices et expérimentales, de techniques nouvelles de restauration, de réseaux télématiques et***

l'utilisation de la traduction pour la promotion d'œuvres littéraires.

Or. it

Justification

Il convient de développer le dialogue interculturel, cela est l'évidence même. Toutefois, en précisant également à travers quelles actions on entend le poursuivre, on contribue ainsi à donner corps à un objectif du programme.

Amendement déposé par Martine Roure

Amendement 13
Article 3, paragraphe 2, alinéa (c)

(c) de favoriser le dialogue interculturel.	(c) de favoriser le dialogue interculturel ***et l'amélioration de l'accès et de la participation d'un plus large public à la culture, y compris les personnes victimes d'exclusion.***

Or. fr

Justification

Les objectifs du programme Culture 2007 doivent comprendre l'amélioration de l'accès de tous à la culture.

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 14
Article 3, paragraphe 2, alinéa (c bis) (nouveau)

(c bis) de promouvoir les racines, les traditions communes et les spécificités de la culture européenne ainsi que le financement de la conservation des biens culturels et environnementaux, afin de préserver le patrimoine.

Or. it

Justification

À la différence du programme précédent, Culture 2007 ne rappelle jamais d'une manière spécifique l'héritage culturel dans lequel il convient de ranger tout ce qui relève du patrimoine à conserver. Il convient en outre de souligner que même si elle repose sur la base de racines et traditions communes, en Europe, une politique aboutie de la culture ne peut pas ne pas tenir compte de la diversité et des spécificités propres à chaque pays membre.

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 15
Article 4, paragraphe 1, alinéa a), point 2

• Les actions de coopération	• Les actions de coopération, ***de recherche et d'expérimentation***

Or. it

Justification

Les actions de coopération culturelle ne peuvent faire abstraction de la recherche et de l'expérimentation.

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 16
Article 4, paragraphe 1, alinéa (b)

(b) Soutien à des organismes actifs au niveau européen dans le domaine culturel ainsi qu'à des actions visant à protéger et à commémorer les principaux sites et archives ayant un lien avec les déportations, que symbolisent les mémoriaux érigés sur les sites des anciens camps et autres lieux de martyre et d'extermination à grande échelle de civils, ainsi qu'à conserver le souvenir des victimes sur ces sites.	(b) Soutien à des organismes actifs au niveau européen dans le domaine culturel ainsi qu'à des actions visant à protéger et à commémorer les principaux sites et archives ayant un lien avec ***les dictatures totalitaires du 20ème siècle, et en particulier avec*** les déportations, que symbolisent les mémoriaux érigés sur les sites des anciens camps et autres lieux de martyre et d'extermination à grande échelle de civils, ainsi qu'à conserver le souvenir des victimes sur ces sites.

Or. en

Justification

Les dictatures totalitaires qui, dans l'Europe du 20ème siècle, ont causé des pertes en vies humaines et des destructions inégalées dans l'histoire de l'humanité, tant dans leur ampleur que dans leur manière, devraient retenir notre attention particulière.

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 17
Article 4, paragraphe 1, alinéa (b)

(b) Soutien à des organismes actifs au niveau européen dans le domaine culturel ainsi qu'à des actions visant à protéger et à commémorer les principaux sites et archives ayant un lien avec les déportations, que symbolisent les mémoriaux érigés sur les sites des anciens camps et autres lieux de martyre et d'extermination à grande échelle de civils, ainsi qu'à conserver le souvenir des victimes sur ces sites.	(b) Soutien à des organismes actifs au niveau européen dans le domaine culturel ainsi qu'à des actions visant à protéger et à commémorer les principaux sites et archives ayant un lien avec les déportations, que symbolisent les mémoriaux érigés sur les sites des anciens camps et autres lieux de martyre et d'extermination à grande échelle de civils, ainsi qu'à conserver le souvenir des victimes sur ces sites, ***afin de renforcer la conscience démocratique et de promouvoir la paix***.

Or. it

Justification

La naissance de l'Europe a permis de vivre 50 années de paix. Se limiter à rappeler les événements historiques et les personnes qui ont marqué d'une manière dramatique notre passé ne suffit pas à écarter le risque de conflit et à empêcher certains événements de se reproduire. Le souvenir doit servir à faire grandir une conscience démocratique et à développer la conscience qu'un avenir meilleur est possible en garantissant la paix.

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 18
Article 4, paragraphe 1, alinéa (c)

(c) Soutien à des travaux d'analyse ainsi qu'à la collecte et à la diffusion de l'information dans le domaine de la coopération culturelle.	(c) Soutien à des travaux d'analyse ***et de recherche*** ainsi qu'à la collecte et à la diffusion de l'information dans le domaine de la coopération culturelle.

Or. it

Justification

Comme dans l'amendement 5 (actions de coopération), il est indispensable de réaffirmer l'importance de la recherche.

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 19
Article 4, paragraphe 1, alinéa (c)

(c) Soutien à des travaux d'analyse ainsi qu'à la collecte et à la diffusion de l'information dans le domaine de la coopération culturelle.	(c) Soutien à des travaux d'analyse ainsi qu'à la collecte ***de données orales et écrites, à la conservation*** et à la diffusion de l'information dans le domaine de la coopération culturelle***, en visant le public le plus vaste possible***.

Or. en

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 20
Article 5, paragraphe 2, alinéa 1

Le programme est également ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers ayant conclu avec la Communauté européenne des accords d'association ou de coopération qui comprennent des clauses culturelles, sur la base de crédits supplémentaires et de modalités spécifiques à convenir.	Le programme est également ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers ayant conclu avec la Communauté européenne des accords d'association ou de coopération qui comprennent des clauses culturelles, sur la base de crédits supplémentaires et de modalités spécifiques à convenir ***et possédant les mêmes finalités***.

Or. it

Justification

Les accords d'association ou de coopération entre l'Union européenne et les pays tiers qui prévoient des clauses en matière de culture ne devraient pas être étendus à l'ensemble des pays tiers, même sur la base de crédits supplémentaires et de modalités spécifiques à convenir, à moins que ces pays ne partagent l'objectif du programme: à savoir promouvoir la

mobilité des artistes, encourager la mobilité des œuvres d'art et favoriser le dialogue interculturel.

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 21
Article 6

Le programme permet la coopération avec des organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, telles que l'Unesco ou le Conseil de l'Europe, sur la base de contributions paritaires et dans le respect des règles propres à chaque institution ou organisation pour la réalisation des actions prévues à l'article 4.	Le programme permet la coopération avec des organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, telles que l'Unesco ou le Conseil de l'Europe, ***les centres d'excellence universitaires et de formation au niveau européen,*** sur la base de contributions paritaires et dans le respect des règles propres à chaque institution ou organisation pour la réalisation des actions prévues à l'article 4.

Or. it

Justification

Comme les amendements 5 et 7 l'ont déjà souligné, la coopération culturelle ne peut faire abstraction de la recherche et de l'expérimentation. Par conséquent, les autres organismes, tels que l'université, les centres d'excellence et les centres de formation doivent y être associés.

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 22
Article 8, paragraphe 2, alinéa (c)

(c) les mesures de suivi et d'évaluation du programme.	(c) les mesures ***de contrôle,*** de suivi et d'évaluation du programme.

Or. it

Justification

Un contrôle permanent garantirait à la Commission une meilleure évaluation des phases d'avancement des actions spécifiques et de chaque secteur d'intervention du programme.

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 23
Article 10, paragraphe 2, troisième tiret

– œuvrer dans un contexte administratif qui leur permette de s'acquitter ***convenablement*** de leurs tâches et d'éviter tout conflit d'intérêt.	– œuvrer dans un contexte administratif qui leur permette de s'acquitter de leurs tâches ***en toute indépendance et avec compétence*** et d'éviter tout conflit d'intérêt.

Or. en

Amendement déposé par Luciana Sbarbati

Amendement 24
Article 12, alinéa (b)

(b) en encourageant une prise de conscience relativement à l'importance de contribuer au développement durable;	***(b) en développant la sensibilité culturelle, artistique et musicale de la population européenne et en contribuant*** au développement durable;

Or. it

Justification

Dans l'esprit de la Commission, ce programme est proposé afin de promouvoir des actions dans tous les milieux et portant sur tous les aspects de la vie culturelle. Sans développer la sensibilité culturelle, artistique et musicale des Européens, il ne serait pas concevable d'envisager une véritable politique de la culture permettant la réalisation du développement durable, la liberté d'expression et la lutte contre les discriminations.

Amendement déposé par Martine Roure

Amendement 25
Article 12, alinéa (b)

(b) en encourageant une prise de conscience relativement à l'importance de contribuer au développement durable	(b) en encourageant une prise de conscience relativement à l'importance de contribuer au développement durable ***et à la lutte contre l'exclusion***;

Justification

La lutte contre la grande pauvreté et l'exclusion est une priorité de l'Union Européenne. Le programme Culture 2007 doit par conséquent contribuer à la prise de conscience de ce phénomène au même titre que d'autres politiques communautaires telles que le développement durable.